



## Tatouage temporaire

**Le tatouage est un dessin pratiqué sur le corps au moyen d'objet pointu ou d'aiguilles qui introduisent sous la peau des colorants indélébiles.**

**Le tatouage est pratiqué depuis toujours dans de nombreuses régions du monde pour des raisons symboliques, religieuses, esthétiques.**

**Le consommateur doit toujours rester prudent et s'informer au préalable sur les règles d'hygiène employées par le tatoueur.**

### Vous êtes un particulier, ce que vous devez savoir

Des tatouages temporaires au henné noir sont proposés aux vacanciers pendant la période estivale, le plus souvent dans les foires ou les festivals, sur les plages, dans les centres de vacances, et sur les marchés. Les adolescents et les jeunes adultes constituent la principale cible de ce type de produits. Ce phénomène est également observé dans les autres pays de l'Union européenne et en Suisse.

Chaque été, des dermatologues signalent aux autorités sanitaires des cas d'eczémas de contact faisant suite à l'application de « peintures superficielles » au henné.

Des cas d'allergies graves sont parfois constatés pouvant entraîner une intervention médicale, voire une hospitalisation. Ces réactions peuvent conduire à une polysensibilisation, notamment à des colorants vestimentaires ou à des teintures capillaires et empêcher la pratique de certaines professions (celle de coiffeur par exemple).

Une des substances responsables de cette sensibilisation est la para-phénylènediamine (PPD), ingrédient qui est interdit dans les produits cosmétiques autres que les teintures capillaires, pour lesquelles sa concentration est limitée à 2 %. Elle est ajoutée au henné afin de renforcer la coloration noire lors de l'application sur la peau.

### Définition des produits de tatouage

On distingue deux types de tatouages :

- les produits de tatouages temporaires sont réalisés avec des préparations mises en contact avec les parties superficielles de la peau en vue d'en modifier l'aspect et sont assimilées à des produits cosmétiques;
- les tatouages permanents consistent à perforer la peau pour y introduire des agents colorants et relèvent d'une réglementation spécifique.

Les produits permettant de réaliser un tatouage temporaire proposé l'été sur les lieux de vacances sont donc des cosmétiques.

## L'étiquetage

La fabrication, la composition et l'étiquetage de ces produits doivent répondre aux dispositions du règlement (CE) n°1223/2009 du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.

En particulier, ils ne doivent pas contenir de la para-phénylène diamine, substance responsable des allergies ou des réactions d'intolérance constatées.

Les récipients et les emballages de ces produits doivent comporter les mentions suivantes (article 19 du règlement (CE) n°1223/2009 précité) :

- nom et adresse du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché,
- contenu nominal,
- date de durabilité minimale,
- précautions d'emploi,
- numéro de lot, fonction du produit (sauf si celle-ci ressort de la présentation du produit),
- liste des ingrédients.

## Comment sont vendus ces produits ?

- sur internet ;
- par des tatoueurs ou des marchands ambulants ;
- dans des magasins spécialisés dans la vente de produits exotiques.

Faites preuve de vigilance lorsque des tatouages aux encres foncées vous sont proposés et évitez l'application de tatouages temporaires au henné noir ;- Demandez la composition des encres utilisées et assurez-vous qu'elles ne contiennent pas de para-phénylènediamine ;- Si vous commandez sur internet, assurez-vous également que les tatouages ne contiennent pas de para-phénylènediamine ;- Consultez un médecin en cas de survenue de signes cliniques (démangeaisons, eczéma, inflammations ou autres réactions d'allergie) après un tatouage récemment réalisé.

### Textes applicables

- Conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage : articles R.1311-1 à R.1311-1311-13 et R.1312-9 à R.1312-13 du code de la santé publique
- Règles de fabrication, de conditionnement et d'importation des produits de tatouage : articles R.213-10-1 à R.213-10-15 et 5437-1 à R.5437-4 du code de la santé publique
- Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel
- Arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en oeuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille
- Code de la santé publique - arrêté du 20 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel.

### Liens et adresses utiles

- Agence française de la sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de votre département.

Actualisée en juin 2014